



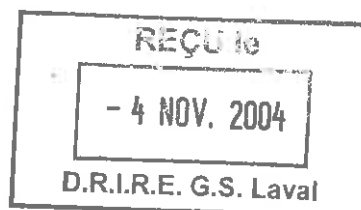
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT



Arrêté n°2004-P-1576 du 22 octobre 2004

autorisant monsieur André Bellanger, président du conseil d'Administration de la
Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) dont le siège social est situé 89 rue
Magenta à Laval, à poursuivre les activités de stockage d'engrais, zone industrielle des
Touches, rue Jean- Baptiste Lafosse à Laval

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 82-10 délivré le 12 février 1982 à la société FERTI-Mayenne, 89 rue Magenta
à Laval ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2112 du 12 décembre 2001 modifié fixant les conditions de fonctionnement de
l'installation de stockage et de conditionnement d'engrais, exploitée par l'Union FERTI-Mayenne à Laval, zone
industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à Laval ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2001 complétée les 25 février 2002, 26 juin 2002, 22 juillet 2002, 7
août 2002, 31 juillet 2003, 30 janvier 2004 et 16 avril 2004 ; par la CAM, dont le siège social est situé 89 rue
Magenta, à Laval, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais azotés à base
de nitrates d'une capacité maximale de 4 000 tonnes, zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à
Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-897 du 31 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 juin
au 25 juillet 2002 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Laval, Bonchamp les Laval,
Changé et Louverné ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bonchamp les Laval, Changé et Louverné ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le
directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
madame la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des
services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 avril 2003, 2 juin 2003, 28 novembre 2003 et 1^{er} juin 2004 prorogeant
le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 juillet 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 août 2004 ;

VU les observations du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'éléments techniques et organisationnels de protection des risques d'une part et de protection en cas d'accident d'autre part ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre ou programmées par la CAM sont de nature à répondre à l'objectif de réduction des risques à la source ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Autorisation

La Société CAM, dont le siège social est situé 89, rue Magenta à Laval (53), est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'Article 3 ci-après situées zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse sur le territoire de la commune de Laval (53).

Article 2. Conformité aux prescriptions du présent arrêté

2.1 La société CAM fait réaliser un contrôle de la conformité des installations et de leurs modalités de gestion avec les prescriptions, sauf celles visées à l'article 2.2, du présent arrêté par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'organisme adresse son rapport à l'entreprise qui le transmet avec ses observations au préfet de la Mayenne et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois au plus à compter de la signature du présent arrêté.

2.2 La société CAM transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments de justification de la conformité des installations avec les prescriptions de l'article 22.1 avant le 1^{er} septembre 2005.

2.3 L'autorisation de stockage de 4 000 t d'engrais à base de nitrate est subordonnée à la production du rapport visé à l'article 2.1 du présent arrêté concluant favorablement à la conformité des installations et aux éléments décrits à l'article 2.2 du présent arrêté. Dans l'attente de la présentation des éléments précités, la quantité stockée d'engrais à base de nitrate reste limitée à 2 000 t à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime ¹
1331.2	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t.	La quantité totale susceptible d'être présente étant de 4000 tonnes. (Elle reste limitée à 2000 tonnes dans l'attente de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2)	A
1434.1.b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	Le débit maximum équivalent étant de 1,6 m³/h	D

¹ A : Autorisation – D : Déclaration

2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 98,4 kW	D
2662.1.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 505 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 10,8 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7 kg	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	La quantité équivalente susceptible d'être stockée étant de 8,6 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	Le stock maximal est inférieur à 500 tonnes	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ .	La quantité stockée étant de 20 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et allages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée étant de 28,09 kW	NC
2910.A.1	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	la puissance thermique maximale de l'installation étant de 260 kW	NC
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air et Fréon R22). la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	la puissance absorbée étant 30,4 kW	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 mètres carrés.	La surface d'atelier étant de 416 m ²	NC

Article 4. Abrogation

Le récépissé de déclaration n°82-10 du 12 février 1982 et l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2112 du 12 décembre 2001 modifié sont abrogés.

Article 5. Caractéristiques de l'établissement

5.1. Activités générales de la société

L'établissement procède au stockage et à l'ensilage d'engrais (à base ou non de nitrates), au stockage de semences et d'articles vendus en libre service.

5.2. Implantation de l'établissement

L'entreprise est implantée en zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à Laval sur une surface de 37 065 m². L'entreprise est implantée en zone UE1, du plan d'occupation des sols.

Il y a quatre bâtiments sur le site (cf. plan de masse en Annexe 1) :

- L'entrepôt central d'une surface de 7 957 m² ;
- Le garage d'une surface de 936 m² ;
- Le bâtiment de stockage des archives d'une surface de 312 m² ;
- Le laboratoire d'une surface de 495 m² muni d'un abri de 120 m².

5.3. Description des principales installations

Le site est découpé en 4 activités différentes :

- Une plateforme engrais ;
- Une plateforme approvisionnement ;
- Un garage ;

- Un laboratoire.

L'entrepôt central regroupe 2 activités différentes (la plateforme engrais et la plateforme approvisionnement).

La plateforme engrais est composée de :

- 7 cases de stockages (cf. plan en annexe). Les cases numérotées 0 et 2 ont un volume unitaire de 1500 m³ et les cases numérotées 1, 3, 4, 5 et 6 ont un volume unitaire de 800 m³.
- Un poste d'ensachage de big-bags (500-600 kg);
- Un poste d'ensachage d'engrais conditionnés (35-50 kg).

Une partie de l'entrepôt central sert à la plateforme approvisionnement. Le stockage est réalisé pour partie sur palettiers et pour partie en stockage de masse.

Le site dispose d'un poste de réception ferroviaire.

5.4. Zones de stockage

Le stockage maximal d'engrais sur le site, à base de nitrates, est limité à 4000 tonnes d'engrais simples et composés dont au maximum 1 600 tonnes d'engrais vrac² ;

Les engrais vrac simples et composés à base de nitrates ne doivent pas être entreposés dans les cases numérotées 0 et 2 sur le plan joint en annexe.

Les zones précises de stockages en sac³ sont définies en annexe sur le plan de masse.

Article 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de masse du site est établi et tenu périodiquement à jour. Ce plan repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 7. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Article 8. Réglementation applicable à l'établissement

8.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

² Les engrais en vrac désignent les engrais non emballés en sac.

³ Les engrais en sac désignent les engrais conditionnés et emballés en sac, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

- Arrêté ministériel et circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux modalités de stockage des engrais à base de nitrates ;
- Circulaire du 21 janvier 2002 relative aux Installations classées: Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature

8.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 3 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

8.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'Article 3 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

8.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations concernées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 12. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

Article 13. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 14. Principes directeurs

14.1. Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non-susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit immédiatement être porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

14.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard pour le 31 décembre 2008 ou lors de toute évolution du mode d'exploitation des installations. Elle est transmise au préfet.

Article 15. Caractérisation des risques

15.1. Recensement des substances

Un état actualisé des stocks d'engrais à base de nitrates est disponible en permanence sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Cet état distingue les différentes catégories d'engrais concernées (ammonitrates, engrais composés, ...) avec leur titre en azote dû au nitrate d'ammonium.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

15.2. Information préventive sur les effets dominos

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

15.3. Information préventive des populations

15.3.1. Principe directeur

La société CAM est tenue de pourvoir à l'information préventive des personnes présentes dans une zone de 635 m.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

15.3.2. Procédures spécifiques

Dans l'objectif défini au 1^{er} alinéa de l'article précédent, la société élabore en coopération avec la SNCF la procédure spécifique d'alerte en cas d'accident dans l'établissement afin de prévenir les dangers et inconvénients pour la santé et la sécurité des usagers.

Dans l'objectif défini au 1^{er} alinéa de l'article précédent, la société élabore en coopération avec les représentants de la mosquée la procédure spécifique d'alerte en cas d'accident dans les installations afin de prévenir les dangers et inconvénients pour la santé et la sécurité des personnes fréquentant cet établissement. La société participe à la mise en place de tout moyen permettant de faciliter cette alerte et de renforcer la protection des personnes.

Article 16. Prévention

16.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, de décomposition des engrais et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

16.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

16.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, décompositions thermiques, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

16.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

16.5. Permis de feu

Tout travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises à minima :

- Nettoyage des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- Délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée ;
- Contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

16.6. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, y compris le personnel intérimaire.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

16.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 17. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 18. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 19. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 20. Intervention en cas de sinistre

20.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 16.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 16.2 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les conditions d'évacuation des eaux potentiellement polluées ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

20.2. Matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et devront comporter au minimum :

- Des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- Des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Des lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;
- Un bassin de 480 m³ permettant d'assurer une partie de la défense incendie du site ; L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce bassin est toujours plein ;

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans les installations, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

20.3. Formation du personnel

Le personnel susceptible d'utiliser le matériel de protection incendie (protections individuelles, lances auto-propulsives, RIA, etc. ...) doivent avoir au préalable suivi une formation adéquate. Cette formation doit être renouvelée autant que nécessaire et faire l'objet d'un enregistrement. Ce registre doit, en particulier, préciser le type de stage suivi, la date de formation et la période du renouvellement de cette formation.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.4. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes:

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

20.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Et plus particulièrement, des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

20.6. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Le bassin de rétention des eaux d'incendie présente un volume disponible de 960 m³. Ce bassin récupère en situation normale les eaux pluviales issues du site. Il est équipé d'une vanne permettant une rétention des eaux issues d'une éventuelle pollution ou d'un éventuel incendie. La vanne peut être actionnée manuellement par un opérateur (à partir de la proximité des bureaux), et se ferme automatiquement en cas de détection de fumées dans l'entrepôt engrais vrac.

20.7. Plan de secours

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la Ville de Laval.

Un Plan d'Opération Interne doit être mis en place sur l'ensemble du site.

Article 21. Installations électriques

21.1. Implantation

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

21.2. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Les installations ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si les installations ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

21.4. Mises à la terre

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

21.5. Interrupteur général et transformateur

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Article 22. Dispositions particulières liées au stockage d'engrais

22.1. Implantation

L'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- La distance séparant le magasin de stockage d'engrais vrac des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 40 mètres ;
- Le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.
- Au niveau des zones extérieures de stockage d'engrais à base de nitrate, les produits stockés forment des îlots de masse inférieure ou égale à 1 250 t. Les îlots sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 m de largeur. Les aires extérieures de stockage des engrais à base de nitrate sont matérialisées au sol par un marquage toujours visible.

22.2. Résistance au feu

Les éléments du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles ;
- Parois des cases en béton ;
- Couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (Journal officiel, numéro complémentaire du 1er décembre 1983) ;
- Portes pare flammes de degré une demi-heure ;
- Mur donnant vers l'entrepôt central doit être coupe-feu 2 heures ;
- Mur séparant les cases de stockages du local d'ensachage des sacs 35 et 50 kg doit être coupe-feu 2 heures ;
- Sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. La hauteur de la protection thermique devra être justifiée par une étude technique.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2% de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle ou mise à l'air libre).

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles à l'extérieur de l'entrepôt de stockage. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des aménées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des aménées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

22.3. Contrôle de l'accès

L'entrepôt de stockage d'engrais est clôturé sur la totalité de sa périphérie et un contrôle d'accès au site est mis en place.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Aucune personne ne peut entrer sur le dépôt sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

22.4. Poste d'ensachage

Aucun poste d'ensachage ne doit se trouver dans l'entrepôt de stockage d'engrais vrac.

22.5. Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

22.6. Risques de décomposition des engrais

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

La société CAM réalise une étude technico-économique relative au renforcement de la sécurité dans l'établissement, notamment eu égard aux mesures de protection vis-à-vis des risques des engrais à base de nitrate et en comparaison exhaustive avec les meilleures pratiques disponibles du moment.

Cette étude doit conduire la société CAM à proposer des mesures d'amélioration de la sécurité, en particulier pour rendre plus efficace la lutte contre le phénomène de décomposition auto entretenu des engrais composés à base de nitrate amorcé en cœur de tas dans l'entrepôt engrais vrac.

Cette étude, qui doit être associée à un calendrier de réalisation, doit être remise au préfet de la Mayenne pour le 30 juin 2005.

22.7. Dispositions constructives

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

22.8. Eclairage artificiel

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

22.9. Chauffage

Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible, sous réserve de l'article 7. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe M0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage et de l'ensilage big-bags par un mur coupe-feu de degré deux heures. La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

22.10. Détection automatique

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés.

Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois.

Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

Il sera installé au minimum 7 détecteurs dans l'entrepôt stockage d'engrais vrac. Le fonctionnement de ses détecteurs doit être assuré en permanence, y compris en cas de perte des utilités.

Les détecteurs devront être réglés selon deux seuils d'alerte :

- Le premier seuil d'alerte doit déclencher une alarme sonore et lumineuse ;
- Le deuxième seuil d'alerte doit déclencher un appel vers une société spécialisée de surveillance. Cette société doit ensuite alerter la personne d'astreinte afin qu'elle se rende sur site.

Le déclenchement du deuxième seuil d'alerte doit aussi déclencher la fermeture de la vanne en sortie de bassin de récupération des eaux pluviales

Une liste nominative et régulièrement mise à jour des personnes d'astreinte doit être tenue sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un détecteur de gaz de rechange, au minimum, doit être disponible sur site à tout moment.

Une procédure de fonctionnement dégradé (dysfonctionnement de la détection automatique par exemple ...) doit être rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de détection automatique devra être protégée contre tout impact direct ou indirect de la foudre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

22.11. Exploitation

Sont interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- Les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- Les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Une case de l'entrepôt vrac inutilisée pourra être affectée si nécessaire au stockage d'engrais ensachés de 35 ou 50 kg.

22.12. Engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

22.13. Convoyeurs électriques

Les convoyeurs électriques devront être équipés de systèmes permettant de détecter tout déport de bandes ainsi que d'un détecteur de sous-vitesse. Le déclenchement d'une de ces détections doit impérativement arrêter le système de convoyage et déclencher une alarme sonore ou lumineuse.

22.14. Contrôle et entreposage des engrais

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

L'engrais devra toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

22.15. Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment et clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

22.16. Nettoyage

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés.

Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.17. Engrais déclassés

Constituent des engrais déclassés au sens du présent article :

- Les résidus de balayage et de nettoyage des zones de stockage définies à l'article 5.3 du présent arrêté;
- Les résidus de balayage et de nettoyage des lieux de manipulation des engrais ;
- Les résidus issus des opérations de criblage et d'ensachage ;
- De manière générale, toute fraction ou tout résidu d'engrais recueillis sur le site dans des conditions pouvant être à l'origine d'un mélange de ces derniers avec des substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur le nitrate d'ammonium.

22.17.1. Dispositions communes

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter strictement le risque de contamination des engrais déclassés par des substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur le nitrate d'ammonium.

Les engrais déclassés sont stockés dans des contenants spécifiques clairement identifiés. Ces contenants sont réalisés en matériaux non susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur ce dernier.

Les engrais déclassés sont stockés dans un ou plusieurs endroits accessibles facilement par les services d'intervention.

Les engrais déclassés sont éloignés des installations ou lieux d'opérations susceptibles de soumettre les produits à des effets notamment thermiques, particuliers.

Une comptabilité des engrais déclassés est tenue à jour, avec l'indication de leur provenance et de leurs modalités de gestion.

Un marquage approprié des emplacements dédiés au stockage des engrais déclassés doit permettre l'identification des produits stockés associée à leurs quantités respectives.

La quantité totale d'engrais déclassés stockée, dont les engrais déclassés visés aux points 22.17.2 et 22.17.3 ci-après, est limitée à 2 tonnes. Dans l'attente de leur recyclage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement la durée de leur stockage.

22.17.2. Dispositions spécifiques aux ammonitrates déclassés

Les ammonitrates considérés comme déclassés au sens du présent article sont mélangés à parts égales et de manière homogène avec un matériau inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium.

22.17.3. Dispositions spécifiques aux engrais composés déclassés et à forte teneur en azote

Constituent des engrais composés déclassés et à forte teneur en azote, au sens du présent article, les engrais composés déclassés contenant plus de 28 % en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium.

Les engrais composés déclassés et à forte teneur en azote sont mélangés à parts égales et de manière homogène avec un matériau inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium.

Article 23. Dispositions particulières liées à l'entrepôt de stockage

23.1. Règles de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

23.2. Prévention des risques incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

23.3. Stockage d'engrais

En période de fonctionnement de l'installation de conditionnement en sacs de grands volumes, la présence d'engrais à base de nitrate conditionné en sacs de grands volumes est permise dans la plate-forme approvisionnement de l'entrepôt central définie à l'article 5.3 du présent arrêté à proximité directe de l'équipement d'ensachage et sous réserve du respect des règles d'éloignement des engrais à base de nitrate avec les matières et matériaux combustibles ou incompatibles. La quantité ne doit pas dépasser 4 tonnes.

23.4. Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment et clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 24. Descriptif général

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau potable de la ville de Laval.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage ...) ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 25. Gestion de la ressource en eau

25.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

25.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Article 26. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 27. Rejets des effluents

27.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales transitent dans un bassin ayant une capacité d'au moins 960 m³. Ce bassin est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Il dispose d'une vanne afin de l'isoler du milieu extérieur.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter à minima les valeurs suivantes:

- Température < 30°C ;
- Concentration en hydrocarbures < 10 mg/l ;
- Concentration en azote (N) : 30 mg/l ;
- Concentration en phosphore (P) : 10 mg/l ;
- Concentration en MES : 100 mg/l.

27.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

27.3. Effluents industriels

Il n'y a pas d'effluents industriels sur le site.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 28. Principes généraux

28.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

28.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant des installations ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

28.3. Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

28.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Article 29. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 30. Dispositions générales

30.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

30.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

30.3. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

30.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

30.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 31. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 32. Déchets d'emballages commerciaux

32.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 8.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

32.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 33. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 34. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

34.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

34.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

34.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

34.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 35. Vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 36. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

Article 37. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- L'insertion du site des installations dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 38. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 39. Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 40. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Laval pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les installations, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

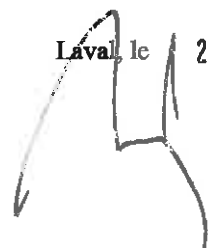
Article 41. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans des installations seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 42. Exécution

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Laval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Bonchamp-lès Laval, Changé et Louverné, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 22 OCT. 2004



Rémi THUAU

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

